

CAHIER DES CHARGES DE PRESENTATION DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR TERRES AGRICOLE EN COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Date de mise à jour : 20/06/2024 suite à échange en CDPENAF du 11 juin 2024

En sa séance du 14 mars 2023, la CDPENAF a décidé de s'autosaisir afin d'émettre un avis au titre du **code de l'urbanisme**, sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des projets photovoltaïques au sol sur terres agricoles, et ce quel que soit le document d'urbanisme de la commune d'implantation du projet (sauf projets au sol sur des terrains classés en zone 1AUx de plan local d'urbanisme).

Pour ces projets, la CDPENAF émettra donc :

- un avis au titre du code de l'urbanisme (A), émis sur l'appréciation de la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, sur le terrain d'implantation du projet ;
- le cas échéant, si le projet répond aux critères définis à l'article [D112-1-18 du code rural et de la pêche](#), un avis au titre du code rural et de la pêche (B), sur l'impact du projet sur l'économie agricole. Cet avis portera notamment sur l'étude préalable agricole que le pétitionnaire doit transmettre au Préfet.

Suite à la publication du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur les terrains agricoles, naturels ou forestiers, pour émettre son avis, au titre du code de l'urbanisme (A), la CDPENAF prendra en compte plusieurs critères, validés en sa séance du 14 novembre 2023 puis le 11 juin 2024 :

- le moindre impact sur les sols et la réversibilité du projet,
- la prise en compte de l'activité agricole dans la conception concertée du projet,
- le maintien d'une production agricole valorisée à l'échelle de la parcelle culturale,
- le maintien de la vocation agricole principale des terrains d'implantation,
- l'augmentation des revenus globaux de l'exploitation, sans diminution des revenus agricoles qui doivent rester majoritaires à l'échelle de l'exploitation,
- la mise en place d'un suivi zootechnique, agronomique et économique, avec la nécessité de mise en place de parcelles témoins,
- les modalités d'adaptation de l'installation en cas de résultats non satisfaisants sur le plan agricole,
- la pérennité de l'activité agricole sur le terrain d'emprise sur la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- le respect des dispositions du décret du 8 avril 2024 précité

Aussi, la CDPENAF a défini en sa séance du 14 novembre 2023, **un cahier des charges** que le porteur de projet devra respecter pour présenter son projet photovoltaïque en commission. Suite à la publication du décret du 8 avril 2024 précité, ce cahier des charges a évolué afin de le prendre en compte. Il a été validé lors de la séance de la CDPENAF du 11 juin 2024.

1- Justification du choix du site (avec un focus particulier sur l'état des sols et son potentiel agronomique)

2-Présentation technique du projet PV

Surface, puissance, localisation, hauteur des panneaux, espacement des tables, densité des panneaux, modalités d'ancrage, pistes, accès pompiers et exploitant agricole...

La justification du respect des dispositions du décret [n° 2023-1408 du 29 décembre 2023](#) définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que de l'arrêté [ministériel](#) de la même date en découlant, devra être présentée.

3- Présentation du projet agricole

Conception, concertation/co-construction avec exploitant agricole, évolution de l'exploitation agricole avant/après projet... Le terrain concerné par l'implantation est-il dans une aire géographique de production sous SIQO ? Si oui, laquelle/lesquelles ?

L'impact du projet photovoltaïque sur le maintien des aides PAC (politique agricole commune) devra être présenté.

4- Présentation des liens avec l'activité agricole et justification du respect du décret du 8 avril 2024 :

- description de la parcelle agricole concernée
- justification de l'agriculteur actif
- Service(s) rendu(s) à l'agriculture et non atteinte à d'autres services (selon décret et définition agrivoltaïsme du L314-36 du code de l'énergie)
- Justification de la production agricole significative, y compris zone témoin le cas échéant
- Impact du projet sur les revenus de l'exploitation agricole (les revenus agricoles doivent rester majoritaires) – justification du respect des critères de revenu durable au sens du décret
- Justification du respect des dispositions relatives à l'activité principale de la production agricole
- Maintien de la vocation agricole principale des terrains d'implantation, durant toute la vie du projet

5- Garantie de la pérennité de l'activité agricole

Age des exploitants agricoles actuels ? Montage juridique ? Actions prévues pour assurer la pérennité de l'activité agricole ?

6- Modalités de suivi zootechnique, agronomique et économique, et vie du projet

Zones témoins ? Suivis proposés...

7- Impact du projet sur économie agricole du territoire et, le cas échéant, compensation proposée

8- Avis du comité technique piloté par la chambre d'agriculture et prise en compte de ses remarques dans l'évolution du projet

Le porteur de projet fondera utilement les éléments de présentation sur la grille d'analyse des projets du comité technique piloté par la chambre d'agriculture.

9- Le porteur de projet présentera le montant des garanties financières proposées, dans l'attente de l'arrêté ministériel sur le sujet.

Selon les évolutions réglementaires, le présent document est susceptible d'évoluer.